

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés du Maire

n° 2 - année 2018

AVRIL / MAI / JUIN

SOMMAIRE

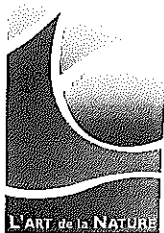
ARRÊTÉS (avril / mai / juin 2018)

N°	DATE	OBJET
85/18	03/04/2018	Autorisation d'occupation du domaine public Parking MATTEL
86/18	03/04/2018	Dérogation temporaire de la limitation de tonnage 3T5 -Chemin de l'Epagny
87/18	05/04/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue de la Centrale
88/18	05/04/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de l'Aérodrome
89/18	05/04/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Route de Bay au Coudray
90/18	05/04/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Route du Plateau d'Assy
91/18	06/04/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue de Platé et Rue du Prarion
92/18	06/04/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue de la Centrale et Impasse des garages
93/18	12/04/2018	Autorisation d'occupation du domaine public –Bike and Run et Chirv'athlon
94/18	13/04/2018	Règlementation temporaire de la circulation à l'occasion de la manifestation de sport automobile « FUN CAR »
95/18	13/04/2018	Règlementation permanente de la circulation des usagers Rue des Cardinolins et Rue Georges Toussaint
96/18	16/04/2018	Annule et remplace l'arrêté N°206/2017-Règlement intérieur des aires de jeux de la commune de Passy
97/18	20/04/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de l'Epagny
98/18	20/04/2018	Règlementation temporaire du chemin d'accès à la VIA FERRATA de Curalla
99/18	20/04/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers route du Plateau d'Assy
100/18	20/04/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de l'Aérodrome
101/18	24/04/2018	Délégation de fonction d'officier de l'Etat Civil
102/18	24/04/2018	Délégation de fonction d'officier de l'Etat Civil
103/18	24/04/2018	Retrait de l'arrêté de délégation de signature à Mme Karine SEMAY pour signature des bons de commande et factures
104/18	24/04/2018	Autorisation d'occupation du domaine public -Vide greniers 10 mai 2018-Rue Paul Eluard
105/18	24/04/2018	Permis de stationner –occupation du domaine public : Food truck sur vide-greniers
106/18	04/04/2018	
107/18	25/04/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers impasse des Riolles
108/18	30/04/2018	Autorisation au SM3A pour intervenir sur le Nant Cruy à Passy dans la cadre des laves torrentielles d'avril 2018
109/18	03/05/2018	Règlementation temporaire du stationnement sur la place de la mairie le mardi 8 mai 2018, à l'occasion de la fête de la Victoire 1945
110/18	04/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Dames
111/18	14/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation Chemin du Perrey
112/18	04/05/2018	Règlementation temporaire route barrée piste du Chatelet
113/18	04/05/2018	Réouverture de la via Ferrata de Curalla -saison 2018
114/18	07/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue du Plan
115/18	07/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Route de Saint Gervais
116/18	07/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue René Raffort Deruttet et Avenue Henri Ducoudray
117/18	07/05/2018	Permission voirie-Autorisation occupation du domaine public Route de Saint Gervais
118/18	14/05/2018	Occupation du domaine public Terrasse « La Cantine »
119/18	14/05/2018	Autorisation d'organisation : Le triathlon international du Mont-Blanc –Les 25 et 26 aout 2018
120/18	15/05/2018	Règlement temporaire du stationnement sur la place de la Mairie le dimanche 3 juin 2018 à l'occasion du défilé et du dépôt de gerbes de l'amicale du 27è- 67è BCA
121/18	15/05/2018	Règlement temporaire de la circulation et du stationnement l'occasion de l'organisation

		d'un concours de pêche au lac à GANNAZ
122/18	16/05/2018	Règlement temporaire de la circulation des usagers Route de Villy
123/18	16/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue de Chevillard
124/18	16/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Place Berger
125/18	17/05/2018	Fin de nomination du Régisseur principal à la régie de recette des parkings du Lac de Passy
126/18	17/05/2018	Nomination du Régisseur principal à la régie de recette des parkings du Lac de Passy
127/18	17/05/2018	Fin de nomination du Régisseur titulaire à la régie de recettes des activités touristiques de Plaine-Joux
128/18	17/05/2018	Nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire et mandataire suppléant à la régie de recettes des activités touristiques de Plaine-Joux
129/18	18/05/2018	Arrêté d'alignement individuel Rue des Touvières Commune de Passy /Indivision GUERS
130/18	22/05/2018	Autorisation d'occupation du domaine public Vide Grenier -Le Dimanche 8 juillet 2018- Rue Paul Eluard
131/18	24/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de la Tour
132/18	25/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers sur le chemin d'exploitation (parcelle ZI48) au lieu-dit « Champ Pottu »
133/18	25/05/2018	Mise en demeure de faire procéder à une évaluation comportementale d'un chien mordeur
134/18	25/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue Paul Eluard
135/18	25/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Route de Saint Gervais
136/18	25/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Allée des Myosotis
137/18	25/05/2018	Permission voirie-Autorisation occupation domaine public Route de Saint Gervais
137 bis/18	25/05/2018	Permission voirie-Autorisation occupation domaine public Avenue de l'Aérodrome et Grande Rue Salvador Allende
138/18	28/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue du Stade
139/18	28/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Impasse des Biollays
140/18	29/05/2018	Autorisation d'organisation du OH2 FESTIVAL –Lac de Passy, Les 6 et 7 juillet 2018
141/18	29/05/2018	Règlementation permanente de la circulation –instauration d'une zone 30-Avenue de Marlioz
142/18	28/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Route de Bay au Coudray
143/18	29/05/2018	Fin de nomination du régisseur principal à la régie d'avance du CLSH Graines de Malice du Plateau d'Assy
144/18	29/05/2018	Nomination du régisseur principal et des mandataires suppléants à la Régie d'avance du CLSH Graines de Malice du Plateau d'Assy
145/18	29/05/2018	Fin de nomination du régisseur principal à la régie d'avance de l'accueil de loisirs Graines de Malice du Plateau d'Assy
146/18	29/05/2018	Nomination du régisseur principal et des mandataires suppléants à la régie d'avance de l'accueil de Loisirs Graines de Malice du Plateau d'Assy
147/18	29/05/2018	Règlementation temporaire circulation des usagers Chemin du Perrey
148/18	29/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la fête d'automne de Joux, le dimanche 7 octobre 2018
149/18	29/05/2018	Permis de stationner : occupation du domaine public Camion outillage de Saint Etienne
150/18	31/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Route de Maffrey
151/18	31/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de la Plaine
152/18	3310552018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Route du Chatelard
153/18	31/05/2018	Permission voirie –Autorisation occupation domaine public Route du Chatelard
154/16	30/05/2016	Règlementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion de la Fête de la musique
155/18	31/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Carrefour Rue de la Centrale et Avenue de la Plaine et permission de voirie
156/18	31/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des nattes
157/18	31/05/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin du Perrey
158/18	04/06/2018	Autorisation d'occupation du domaine public –Vide Grenier Le samedi 14 juillet 2018 (annule et remplace celui du 8 juillet) Rue Paul Eluard
159/18	05/06/2018	Permission voirie –Autorisation occupation domaine public parking Boulodrome
160/18	05/06/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue des Grands Champs
161/18	05/06/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rond-Point de la Mairie et Avenue Henri Ducoudray
162/18	06/06/2018	Permis de stationner –Occupation du domaine public-Exposition vente d'outillage

163/18	06/06/2018	Règlementation temporaire de la circulation Rue des Glermènes
164/18	06/06/2018	Règlementation temporaire de la circulation des randonneurs sur le sentier du Désert de Platé
165/18	06/06/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue des Glermènes
166/18	11/06/2018	Permission voirie –Autorisation occupation domaine public Rue Champlan-stationnement interdit
167/18	11/06/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue des Grandes Platières
168/18	13/07/2018	Autorisation temporaire de traversée de la voie publique –Trail du Tour des Fiz- Samedi 28 et Dimanche 29 juillet 2018
169/18	25/07/2018	Autorisation d’occupation du domaine public Vide grenier le dimanche 19 aout 2018-Rue Paul Eluard
170/18	14/06/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers RD43-Bretelle sortie RN205
171/18	18/06/2018	Autorisation de tir d’un feu d’artifice au village vacances de Guébriant, mercredi 18 juillet (report vendredi 20 juillet si pluie) et mercredi 15 aout (report vendredi 17 aout si pluie)
172/18	18/06/2018	Portant règlement général de la base de loisirs des îles de Passy
173/18	18/06/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers RD43-Bretelle sortie RN205
174/18	18/06/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de Boussaz
175/18	19/06/2018	Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement à l’occasion de la fête d’automne de Joux-le dimanche 7 octobre 2018
176/18	19/06/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers chemin de Boussaz
177/18	20/06/2018	Règlementation temporaire de la circulation des randonneurs sur le sentier du Dérochoir
178/18	20/06/2018	Autorisation de traversées de voies communales –Challenge des Fiz- Course VTT- Le dimanche 1 ^{er} juillet 2018
179/18	20/06/2018	Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement à l’occasion d la grimpee Chedde/Les Ayères
180/18	22/06/2018	Nomination des mandataires suppléants et mandataires à la régie de recette des parkings du lac de Passy
181/18	25/06/2018	Règlementation temporaire de la circulation de tous les usagers Chemin du Battieu
182/18	24/06/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de l’Île
183/18	25/06/2018	Occupation du domaine public Terrasse « Le Cabanon de la Via Ferrata »
184/18	26/06/2018	Règlementation temporaire du stationnement place de la mairie et devant la boulangerie du Mont Blanc à l’occasion de la cérémonie du 14 juillet
185/18	26/06/2018	Règlementation temporaire de la circulation des randonneurs sur le circuit VARAN-COL DE BAREMROUSSE
186/18	28/06/2018	Règlementation permanente du stationnement Parking MATTEL
187/18	27/06/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin rural de Montfort
188/18	28/06/2018	Règlementation permanente –instauration d’une zone 30 et – circulation en sens unique desserte des criques
189/18	28/06/2018	Nomination du régisseur principal et du mandataire suppléant à la régie de recettes des locations de salles
190/18	28/06/2018	Règlementation temporaire du stationnement sur le parking de la salle Jean Pernot à l’occasion d’un spectacle : Racing Show
191/18	29/06/2018	Arrêté prescrivant l’enquête publique pour l’acquisition dans le domaine public routier communal du chemin de rabattement SNCF réalisé entre le PN 52 et le PN53
192/18	29/06/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de l’Aérodrome
193/18	29/06/2018	Permis de stationner. Occupation du domaine public : Foodtruck – 14 juillet Rue Paul Eluard

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 193/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET : PERMIS DE STATIONNER.
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
FOOD TRUCK SUR VIDE- GRENIER
-14 JUILLET RUE PAUL ELUARD-

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur AVILA RUIZ Juan,
- VU le dossier constitué des pièces légales,
- CONSIDERANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur AVILA RUIZ Juan , domicilié 76 Clos Chantemerle 74700 SALLANCHES , inscrit à la Chambre des Métiers sous le numéro 535 001 747 RM 74 , est autorisé à occuper un emplacement sur le Vide-Grenier organisé par Monsieur PAGANONI le 14 juillet , rue Paul Eluard.

Son activité est la vente au comptoir d'aliments et boissons sur place ou à emporter. Restauration rapide, Food Truck. Aucun étal de quelque nature que ce soit n'est autorisé à l'extérieur.

Horaires de vente : la journée du 14 juillet 2018, pendant la durée du vide-grenier.

Article 2 : La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 25 euros par jour conformément à la décision du Maire numéro 126/17.

Article 3 : La présente autorisation est personnelle et accordée pour la journée du 1^{er} mai 2018.

Article 5 : La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

Article 6 : Le bénéficiaire sera astreint à effectuer le nettoyage de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

Article 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

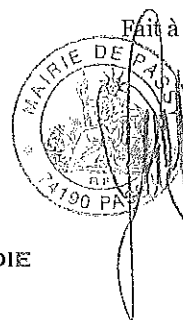
Article 10 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur Le Responsable du Service Financier,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur AVILA RUIZ Juan.

Télétransmis le 02/07/2018.

Fait à Passy, 29 juin 2018.



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 192/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue AERODROME

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route,
- VU la demande d'arrêt de police de la circulation produite par l'entreprise EIFFAGE
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux d'ouverture de la chambre France Telecom, la circulation des usagers avenue de l'Aérodrome au droit de l'immeuble « Esprit Vallée » sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat manuel du 02 au 13 juillet 2018.

Article 2

L'entreprise RESEAU BL sous-traitant pour Eiffage Energie , chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6

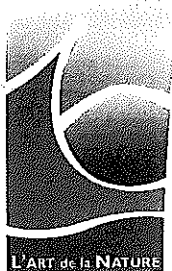
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE

Fait à PASSY, le 29 juin 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 191/2018

SERVICE URBANISME FONCIER

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR
L'ACQUISITION DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
COMMUNAL DU CHEMIN DE RABATTEMENT SNCF RÉALISÉ
ENTRE LE PN52 ET LE PN53**

Le Maire de la Commune de Passy,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL 095/2018 du 28 juin 2018 engageant la procédure d'acquisition dans le domaine public routier communal du chemin de rabattement SNCF réalisé entre le PN52 et le PN53,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Département de la Haute-Savoie de l'année en cours,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'intégrer le chemin de rabattement SNCF dans le domaine public routier communal,

Considérant le fait que le chemin créé a pour conséquence de modifier les fonctions de desserte de la voie pré-existante,

Considérant dès lors la nécessité de procéder au lancement préalable d'une enquête publique, selon les dispositions des articles R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière, avant d'intégrer la voie dans le domaine public routier communal,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique en vue de l'acquisition dans le domaine public routier communal du chemin de rabattement SNCF réalisé entre le PN52 et le PN53.

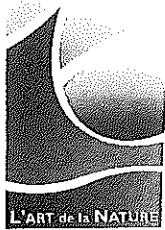
Article 2 : Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur Monsieur Jean-Paul BRON, Directeur de Services Techniques Territoriaux à la retraite.

Article 3 : Ladite enquête se tiendra à compter du 16 juillet 2018 au 31 juillet 2018 à la Mairie de Passy, 1 place de la Mairie à Passy (74190).

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de PASSY pendant toute cette période, aux jours habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, au service urbanisme (1^{er} étage), et le samedi de 9 h à 12 h au service population (rez-de-chaussée).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations dans le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à la Mairie de PASSY, 1 place de la mairie, 74190 PASSY, à l'attention de Monsieur Jean-Paul BRON commissaire enquêteur. Le dossier est également mis en ligne sur le site officiel de la Commune de Passy (<http://www.ville-passy-mont-blanc.fr/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 190/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA
SALLE JEAN PERNOT À L'OCCASION
D'UN SPECTACLE :
RACING SHOW.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par Monsieur KORTUM Jimmy,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pour le bon déroulement pendant le séjour du Racing Show du 26 juillet au 1^{er} août 2018.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le spectacle d'acrobates Cascadeurs : Le Racing Show - Démonstration 4x4 américains - sera installé sur le parking de la salle Jean Pernot, avenue des Grandes Platières, du 26 juillet au 1^{er} août 2018.

Article 2 : Le stationnement gênant de tout véhicule sera interdit sur le parking de la salle Jean Pernot du mercredi 26 juillet au mercredi 1^{er} août 2018.

Article 3 : La redevance due sera de 200 €, perçue sur place par la Policier Municipal Régisseur.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

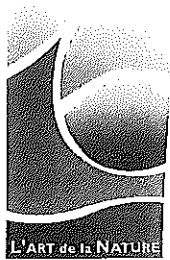
Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Jimmy KORTUM.

Transmis le 02/07/2018



Haute-PASSY, le 28 juin 2018
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 189/2018
SERVICE FINANCIERS

**OBJET : NOMINATION DU RÉGISSEUR PRINCIPAL
ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT À LA RÉGIE DE
RECETTES DES LOCATIONS DE SALLES**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22,
- VU la délibération n°6 en date du 15 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales,
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la décision 64/18 portant sur la création d'une régie de recettes des locations de salles,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marianne BOSSON, est nommée régisseur principal à la régie de recettes des locations de salles avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence du régisseur principal pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, est nommé, Monsieur Pierre Olivier CARRA mandataire suppléant et mandataire de la régie de recettes des locations de salles avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

Article 3 : Madame Marianne BOSSON n'est pas astreinte à constituer un cautionnement,

Article 4 : compte tenu des responsabilités exercées, aucune indemnité de responsabilité de sera versée pour la gestion de cette régie,

Article 5 : Le régisseur principal n'a pas l'obligation de se couvrir par une assurance personnelle,

Article 6 : Le régisseur principal et le mandataire suppléant seront conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué,

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 189/2018
SERVICE FINANCIERS

Article 7 : Le régisseur principal et le mandataire suppléant ne devront exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal ;

Article 8 : Le régisseur principal et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leur fonds aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur principal titulaire et le mandataire suppléant appliqueront les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs ou justifications ;

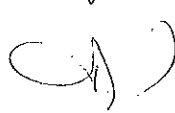
Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marianne BOSSON

Régisseur Principal

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

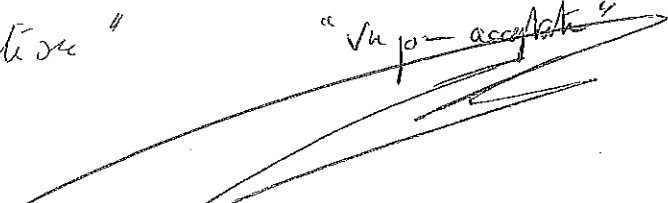
" Vu pour acceptation "


Pierre Olivier CARRA

Mandataire suppléant

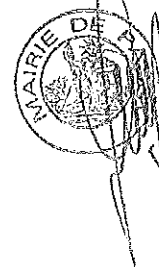
Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

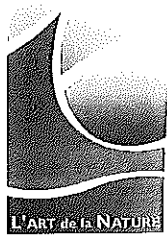
" Vu pour acceptation "


Fait à PASSY, le 28 juin 2018
Le Maire,

Patrick KOLLIBAY



PASSY



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 188 / 2018

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

RÉGLEMENTATION PERMANENTE

- INSTAURATION D'UNE ZONE 30 -

ET

- CIRCULATION EN SENS UNIQUE -

DÉSERTES DES CRIQUES

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2211-2 et suivants,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L. 411-1, R. 417-10 et R. 130-4,
- CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules sur la Déserte des Criques doit être organisée en assurant la sécurité,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réduire la vitesse sur la déserte des Criques,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La déserte des Criques, dans sa totalité, est placée en zone 30, de façon permanente, depuis le Parking des Criques jusqu'à la Départementale D199.

La circulation est donc limitée à 30 km/heure sur cette portion.

La circulation dans cette voie se fera en sens unique : du Parking des Criques jusqu'au carrefour de la Départementale D199.

Dans cette voie l'arrêt et le stationnement sont interdits des 2 cotés.

Article 2 :

Des panneaux réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Communaux :

- B30 pour les entrées / Début de Zone
- B51 pour les sorties / Fin de Zone
- Panneaux d'arrêt et de stationnement interdits / Marquage de bandes au sol.
- Panneau de sens unique à l'entrée de la Zone et Panneau de sens interdit depuis la D199.

Article 3 :

Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés conformément aux textes et lois en vigueur et les véhicules gênants seront enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice de la Base de Loisirs,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de police municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention des Sapeurs-Pompiers

Transmis le 02/07/2018



Fait à PASSY, le 28 juin 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ 187/2018
Services Techniques

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin rural de Montfort

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU les événements climatiques survenus le 04 janvier 2018 consécutifs au passage de la tempête Eleanor
- VU l'Etat de reconnaissance en catastrophe naturelle des intempéries survenues ce 04 janvier 2018
- VU le glissement de terrain du chemin rural de Montfort survenu lors de ces événements
- VU le rapport d'expertise réalisé par la société GEOS
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rétablir une bonne utilisation du chemin rural de Montfort
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de remise en état du chemin rural de Montfort, l'accès au sentier 4x4 sera régulé manuellement par l'entreprise BOTTOLIER TP et sera fermé à l'appréciation du chef de chantier à la circulation des usagers plusieurs jours en fonction de la météo et de l'état d'avancement des travaux dans la période du 2 au 31 juillet 2018.

Article 2

L'entreprise BOTTOLIER TP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise BOTTOLIER TP

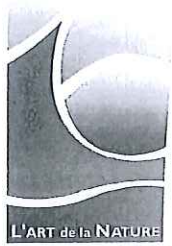
Article 5- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 27 juin 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 186/2018

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**RÉGLEMENTATION PERMANENTE
DU STATIONNEMENT
PARKING MATTEL.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L.2212-2 et suivants, L.2213-1,
- VU L'Article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L.411-1,
- CONSIDÉRANT que le parking Mattel a été conçu et aménagé pour le stationnement des véhicules légers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le Parking Mattel seul le stationnement des véhicules légers est autorisé.
Le stationnement de toutes autres catégories de véhicules est interdit.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de service public assurant la sécurité.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur mise en place par les Services Techniques de la Commune.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet, pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, les services de police municipale, de gendarmerie, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc.

Télétransmis le 02/07/2018

Fait à PASSY, le 28 juin 2008



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 185/2018
Services Techniques

Objet :

**Réglementation temporaire de la circulation des
randonneurs sur le circuit VARAN – COL DE
BARMEROUSSE**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2, et suivants,

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des randonneurs

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de travaux d'entretien et de purge de falaise, la circulation des randonneurs est interdite sur le chemin de randonnée – départ chalets de VARAN en direction du COL de BARMEROUSSE – le jeudi 28 juin 2018 et du lundi 02 au mardi 03 juillet 2018 inclus.

Article 2 :

Le service communal des sentiers de montagne, chargé des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

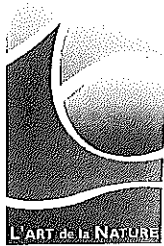
Article 4 :

- Mme la Directrice Générale des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Chef du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Offices de Tourisme
- Compagnies des Guides
- Chalet-refuge de Varan

Fait à PASSY, le 26 juin 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 184/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PLACE DE LA MAIRIE
ET DEVANT LA BOULANGERIE DU MONT-BLANC
À L'OCCASION DE
LA CÉRÉMONIE DU 14 JUILLET

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Considérant que, pour la sécurité et le bon déroulement de la cérémonie du 14 juillet 2018, il y a lieu d'interdire le stationnement place de la Mairie et devant la Boulangerie du Mont-Blanc à Passy,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur la place de la Mairie et 3 places seront réservées sur le parking de la Boulangerie du Mont-Blanc le samedi 14 juillet 2018 de 08 heures à 13 heures, afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie.

Article 2 : les Services Techniques communaux assureront la mise en place de la signalisation réglementaire 8 jours avant la cérémonie.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet, pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, les services de la police municipale et de la gendarmerie nationale sont chargés - chacun en ce qui les concerne - de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- M. le chef de service de la police municipale,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Passy,
- M. le commandant du C.P.I. des sapeurs-pompiers de Passy.

Télétransmis le 18/06/2018.

Fait à Passy, le 26 juin 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



OBJET :
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TERRASSE
« LE CABANON DE LA VIA FERRATA »

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-22 alinéa 2, L. 2212-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU les articles R. 610-5, R. 644-2 et R. 644-3 du Code Pénal,
- VU l'article 37 alinéa 1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,
- VU la décision du Maire n° 18/2004 du 9 avril 2004,
- CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Schoonbaert José, Auto-Entrepreneur, en vue d'installer sur le domaine public, une terrasse pour l'exercice de son activité commerciale au « Cabanon de la Via Ferrata », 392 Chemin de Curalla à Passy.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commune autorise Monsieur Schoonbaert José « Le Cabanon de la Via Ferrata » situé 392 Chemin de Curalla, 74190 PASSY - n° Siret 793 219 247 000 12, à occuper le domaine public.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut également être suspendue provisoirement en cas de nécessité. Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre et renouvelée chaque année par tacite reconduction.

La parcelle occupée a pour dimensions :

- une surface totale de 20 m².

La terrasse se situe sur la parcelle communale OJ 2365.

Article 2 : L'occupant s'engage à procéder à la remise en état de toutes dégradations éventuelles de son fait. Il est tenu de procéder au nettoyage journalier de l'emplacement qui lui est attribué. Il devra également s'assurer que les déchets liés à son activité, soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Article 3 : Cette occupation des lieux ne doit gêner en aucune façon, la sécurité ou la commodité de circulation tant des véhicules que des piétons. Elle ne doit pas non plus troubler l'ordre public, ni empêcher l'Administration d'assurer la conservation du domaine public. Les droits des tiers sont expressément réservés. L'occupant devra strictement respecter le marquage au sol destiné à indiquer la superficie octroyée. Il devra également ne pas être un obstacle et faciliter le nettoyage et l'entretien des espaces publics.

Article 4 : L'occupant demeure seul responsable envers les tiers, des conséquences dommageables qui pourraient provenir du fait de l'installation autorisée. Il est donc responsable des accidents et incidents qui pourraient survenir du fait de la présente autorisation.

Article 5 : L'occupant est tenu de contracter une police d'assurance couvrant tout risque éventuel du fait de cette occupation et de l'exploitation de son établissement.

Article 6 : Cette autorisation est personnelle et non transmissible en cas de changement d'exploitant. Il est formellement interdit de sous-louer la terrasse. De plus, il ne peut être exercé aucune autre activité commerciale que celle définie au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers.

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 183 / 2018
(SUITE)
POLICE MUNICIPALE

Article 7 : Monsieur CHOONBAERT José peut occuper les lieux tous les jours de 7 heures à 1 heure dans le respect des obligations civiques ci-dessus rappelées et de la tranquillité publique. L'enlèvement du matériel composant sa terrasse doit se faire de façon à ne causer aucune gêne pour les riverains. Durant la fermeture de l'établissement, le matériel composant la terrasse doit être rangé de façon à ne pas gêner la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est bien entendu que d'une manière générale, cette occupation partielle ne se fera qu'aux jours et heures laissés vacants par de diverses manifestations publiques (fêtes, cérémonies, travaux, marche, etc...).

Article 8 : Sur simple injonction, la Commune peut à tout moment et sans préavis, mettre fin à cette autorisation sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : L'occupant est tenu de s'acquitter de la redevance déterminée par le tarif régulièrement établi par Décision du Maire. Cette redevance est calculée au prorata du temps d'occupation fixé par la présente. Le défaut de paiement de la redevance annuelle donne lieu à retrait de l'autorisation et procédure de recouvrement.

Article 10 : Le non-respect de la tranquillité publique, les incidents ou comportements de nature à troubler l'ordre public ainsi que toute occupation faite en excédent de ce qui a été autorisé, pourront entraîner l'annulation de la présente autorisation. En effet, s'il était constaté une occupation en dehors des limites autorisées, l'occupant recevrait un avertissement. En cas de récidive, la présente autorisation lui serait supprimée pour une semaine dans un premier temps, puis définitivement s'il persiste dans son comportement et qu'il continue à ne pas respecter les termes de la convention. Une lettre sera notifiée au pétitionnaire si la situation illégale n'est pas régularisée, de plus un procès-verbal sera dressé et transmis aux autorités compétentes.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions énumérées dans les articles 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 8 et 9, la présente autorisation sera retirée de plein droit.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Secrétaire Général des Services,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le commandant de la brigade la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur CHOONBAERT José, gérant du « Cabanon de la Via Ferrata »

Télétransmis le 28/06/2018

Fait à Passy, le 25 juin 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 182/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de l'Ile

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de reprise des enrobés, le chemin de l'Ile sera barré du 25 au 29 juin 2018

Article 2

L'entreprise NGE, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Les services techniques de la commune mettront en place la déviation.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger le chantier avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

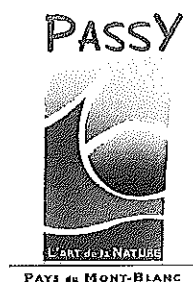
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise NGE

Fait à PASSY, le 25 juin 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 181/2018
Service Eaux Assainissement

Objet :
**Réglementation temporaire de la circulation de
tous les usagers Chemin du Battieu**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers Chemin du Battieu

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux sur le réseau communal d'eaux usées, la circulation sera interdite dans les deux sens au droit du n°141 à compter du :

Mercredi 27 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018

Article 2

Le service des Eaux, chargé des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Le service des eaux est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

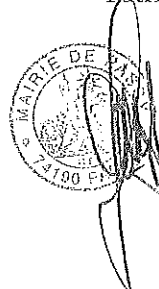
Article 5

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques

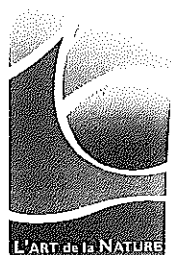
Fait à PASSY, le 25 juin 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 180/2018 SERVICE FINANCIERS

**OBJET : NOMINATION DES MANDATAIRES
SUPPLÉANTS ET MANDATAIRES À LA RÉGIE DE
RECETTES DES PARKINGS DU LAC DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22,
- VU la délibération n°6 en date du 15 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales,
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU l'arrêté n°184/87 du 21 juillet 1987 portant sur la création d'une régie de recettes au parking du lac de Passy,
- VU la décision n°24/02 du 30 mai 2002 portant sur des modifications de l'arrêté n°184/87 du 21 juillet 1987,
- VU la décision n°61/06 du 22 juin 2006 portant sur des modifications de la décision n° 24/02 du 30 mai 2002,
- VU la décision n°54/08 du 7 juillet 2008 portant sur des modifications de l'arrêté n° 108/08 du 02 juin 2008,
- VU la décision n°68/16 du 15 juin 2016 portant sur la modification du montant de fonds de caisse,
- VU l'avis conforme du régisseur principal en date du 15 juin 2018,
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants désignés ci-dessous,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juin 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Capucine LOUVEL, a été nommée régisseur, par l'arrêté 126/2018, à la régie de recettes des parkings du lac de Passy du **07 juillet 2018 au 02 septembre 2018** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence du régisseur pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, sont nommés mandataires suppléants et mandataires de la régie de recettes des parkings du lac de Passy avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Du 07 juillet 2018 au 2 septembre 2018

DEVOUASSOUD Chloé
PUTHON Maruscia
VILELA Estelle

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 180/2018
SERVICE FINANCIERS

Du 07 juillet 2018 au 31 juillet 2018

DEMOLIS Anthony
PALOS LORENZON Laeticia

Du 07 juillet 2018 au 04 août 2018

SOCQUET CLERC Clémence

Du 01 août 2018 au 02 septembre 2018

RAFFORT-DERUTTET Marine
DUCREY Cécile

Du 05 août 2018 au 02 septembre 2018

SOCQUET CLERC Rémi

Article 3 : Conformément à la délibération du 30 mai 2002 et à la délibération du 04 juillet 85 du conseil municipal de Passy permettant de majorer l'indemnité du régisseur de recettes, le régisseur et les mandataires suppléants bénéficieront de la totalité de l'indemnité au (double taux) de responsabilité dont le montant actuellement en vigueur est de 110€. Compte tenu des responsabilités exercées, le régisseur et les mandataires suppléants se partageront la somme de 220 € au prorata de leur présence de la façon suivante :

Du 07 juillet 2018 au 02 septembre 2018

Madame Capucine LOUVEL , régisseur principal, percevra une indemnité de 110 €

Du 07 juillet 2018 au 2 septembre 2018

Mademoiselle DEVOUASSOUD Chloé, mandataire suppléante percevra une indemnité de 12,22 €
Mademoiselle PUTHON Maruschia, mandataire suppléante percevra une indemnité de 12,22 €
Mademoiselle VILELA Estelle, mandataire suppléante percevra une indemnité de 12,22 €

Du 07 juillet 2018 au 31 juillet 2018

Monsieur DEMOLIS Anthony, mandataire suppléant percevra une indemnité de 12,22 €
Mademoiselle PALOS LORENZON Laeticia, mandataire suppléante percevra une indemnité de 12,22 €

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 180/2018
SERVICE FINANCIERS

Du 07 juillet 2018 au 04 août 2018

Mademoiselle SOCQUET CLERC Clémence, mandataire suppléante percevra une indemnité de 12,22 €

Du 01 août 2018 au 02 septembre 2018

Mademoiselle RAFFORT-DERUTTET Marine, mandataire suppléante percevra une indemnité de 12,22 €
Mademoiselle DUCREY Cécile, mandataire suppléante percevra une indemnité de 12,22 €

Du 05 août 2018 au 02 septembre 2018

Monsieur SOCQUET CLERC Rémi, mandataire suppléant percevra une indemnité de 12,22 €

Article 4 : Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur est autorisé à conserver s'élève à 10.000 euros (dix mille euros) ;

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 euros est mis à disposition du régisseur ;

Article 6 : Madame Capucine LOUVEL devra effectuer les versements au moins deux fois par mois, et chaque fois que le montant de l'encaisse est atteint et en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement éventuel ;

Article 7 : Le régisseur principal et les mandataires suppléants seront conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 8 : Le régisseur principal et les mandataires suppléants ne devront exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal ;

Article 9 : Le régisseur principal et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leur fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 180/2018
SERVICE FINANCIERS

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants et mandataires appliqueront les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs ou justifications ;

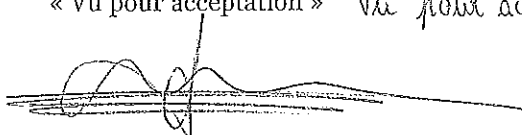
Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LOUVEL Capucine

Régisseur principal

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation » *Vu pour acceptation;*



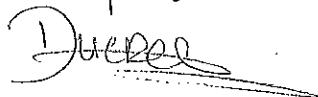
DUCREY Cécile

Mandataire suppléante

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



VILELA Estelle

Mandataire suppléante

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



DEVOUASSOUD Chloé

Mandataire suppléante

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
Devouassoud

PUTHON Maruschia

Mandataire suppléante

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
Puthon

DEMOLIS Anthony

Mandataire suppléant

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
Demolis

Fait à PASSY, le 21 juin 2018

Le Maire,

KOLLIBAY Patrick



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 180/2018
SERVICE FINANCIERS

PALOS LORENZON Laetitia

Mandataire suppléante

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation


RAFFORT DERRUTTET Marine

Mandataire suppléante

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



SOCQUET CLERC Clémence

Mandataire suppléante

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
Clémence

SOCQUET CLERC Rémi

Mandataire suppléant

Signature précédée de la mention manuscrite

Vu pour acceptation *Vu pour acceptation*



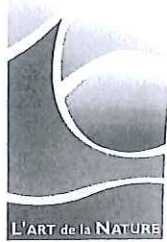
Fait à PASSY, le 21 juin 2018

Le Maire,

KOLLIBAY Patrick



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 179/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
À L'OCCASION DE LA GRIMPÉE
CHEDDE/LES AYÈRES

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Vu la demande présentée par l'association « la grimpe des Ayères »,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers, des participants et le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 16 septembre 2018 aura lieu la grimpe Chedde/Les Ayères .

Les participants emprunteront les voies suivantes : départ place Abbé Berger, rue du Lac Vert, rue Pierre Bosson, route des Soudans, route des Touvières, chemin de la Tour, chemin des Gliès, promenade Marie Curie, chemin des Parchets et chemin des Ayères.

Article 2 : Le stationnement gênant et la circulation de tout véhicule seront interdits sur le parking de la place Abbé Berger à Chedde, le dimanche 16 septembre 2018 de 6 heures 00 à 12 heures 00.

Article 3 : La circulation et le stationnement gênant de tout véhicule seront interdits rue du Lac Vert dans sa portion comprise entre ses intersections avec la place du Marché et la rue Pierre Bosson.

Article 4 : La circulation et le stationnement gênant seront interdits sur la promenade Marie Curie dans sa portion de voie comprise entre son intersection avec la RD 43 et le Centre Médical Sancellemoz.

Article 5 : Sur le chemin des Ayères, la circulation sera interdite aux véhicules 4x4 et Quads.

Article 6 : Des signaleurs seront installés aux intersections de voies et carrefours dangereux. Ils devront être majeurs et identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (modèle K10).

Article 7 : Les coureurs devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes communales et départementales restant ouvertes à la circulation routière.

Article 8 : Les véhicules de secours et de sécurité ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Association « la grimpe des Ayères ».

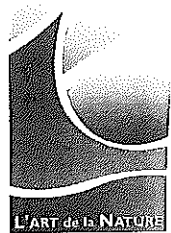
Télétransmis le 22 juin 2018.



Fait à PASSY, le 20 juin 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 178/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**AUTORISATION DE TRAVERSÉES
DE VOIES COMMUNALES
— CHALLENGE DES FIZ —
— COURSE VTT —
LE DIMANCHE 1^{ER} JUILLET 2018**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L. 2211-1, L. 2212-2 et suivants,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L. 411-1,
- Vu la demande présentée par l'Union Cycliste de Passy Mont-Blanc,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la traversée des voies communales durant la manifestation en vue d'assurer la sécurité des participants et des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Union Cycliste de Passy Mont-Blanc est autorisée à organiser le challenge des Fiz, course de VTT, le dimanche 1^{er} juillet 2018 sur le site de Plaine Joux. Dans le cadre de cette manifestation, les participants seront autorisés à traverser par endroits la route du Châtelet et le chemin des Parchets.

Article 2 : Les coureurs devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des voies de circulation précitées, restant ouvertes à la circulation routière.

Article 3 : Pour des mesures de sécurité et d'aide aux usagers, des signaleurs devront être placés sur le parcours aux endroits dangereux.

Les signaleurs devront être majeurs et identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (modèle K10).

Article 4 : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

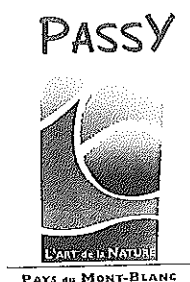
- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le commandant du CPI des sapeurs-pompiers de Passy,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le président de l'Union Cycliste de Passy Mont-Blanc.

Télétransmis le 22 juin 2018.

Fait à PASSY, le 20 juin 2018



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 177/2018
Services Techniques

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des randonneurs sur le SENTIER du DÉROCHOIR

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2, et suivants, L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des randonneurs

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de travaux d'entretien et de purge de la partie équipée du DÉROCHOIR, la circulation des randonneurs est interdite jeudi 21 juin 2018, à compter de 05 h 00.

Article 2 :

L'entreprise **ALTITUDE CONSTRUCTION**, missionnée par la Commune de Passy et chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Offices de Tourisme
- Refuges de VARAN – MOËDE – PLATÉ – WILLS – CHÂTELET D'AYÈRES
- ALTITUDE CONSTRUCTION

Fait à PASSY, le 20 juin 2018

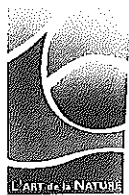
Le Maire

Patrick KOLLIBAY

Gérard DELEMONTE
5^{ème} Adjoint au Maire
Délégué aux travaux



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 176/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de BOUSSAZ

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de raccordement pour le compte de l'entreprise ENEDIS, la circulation des usagers chemin de la Boussaz sera réglementée par demi-chaussée avec alternat par feux; du lundi 27 juin au 04 juillet 2018.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

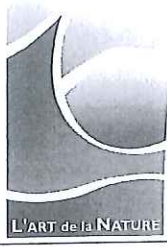
Fait à PASSY, le 19 juin 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 175/2018

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 148/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
À L'OCCASION DE LA FÊTE D'AUTOMNE
DE JOUX**

LE DIMANCHE 7 OCTOBRE 2018.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande formulée par Madame Annette BORDON, présidente de « l'amicale de Joux »,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement rue de l'Ecole et montée Charles Bozon pour le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Amicale de Joux est autorisée à organiser « la fête d'Automne » le dimanche 7 octobre 2018, chemin de l'Ecole à Joux, commune de Passy.

Article 2 : A cette occasion, la circulation et le stationnement seront interdits chemin de l'Ecole et montée Charles Bozon, le dimanche 7 octobre 2018 de 08 heures à 20 heures.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à mettre en place 8 jours avant la manifestation, est mise à disposition de l'Association par les Services Techniques Municipaux de Passy.
A charge pour l'Association de les récupérer au Centre Technique.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté, en stationnement gênants, seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

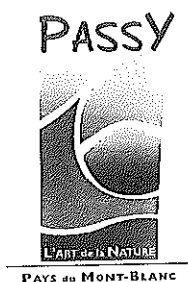
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Finances,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le commandant du C.P.I. des pompiers de Passy,
- Madame La Présidente de l'Amicale de Joux.

Télétransmis le 21/06/2018.

Fait à PASSY, le 19 juin 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ du MAIRE n° 174/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de BOUSSAZ

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de raccordement pour le compte de l'entreprise ENEDIS, la circulation des usagers chemin de la Boussaz sera réglementée par demi-chaussée avec alternat par feux; du lundi 26 février au 09 mars 2018.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

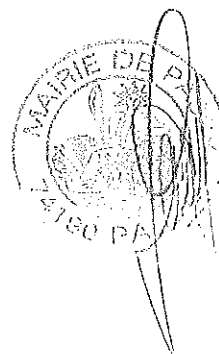
Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Fait à PASSY, le 18 juin 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ du MAIRE n° 173/2018
Services Techniques

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des usagers RD 43 – Bretelle sortie RN205

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de réfection de la bretelle de sortie de la RN 205, la circulation des usagers sur la RD43 sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; en alternat par feux tricolores du 19 au 20 juin 2018.

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- CERD
- Services Techniques
- Entreprise COLAS



Fait à PASSY, le 18 juin 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ N° 172/2018 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA BASE DE LOISIRS DES ILES DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L.2211.1 – L.2212.1 et suivants – L2212-2, 2°-3° - L2213-1 – L2213-2 – L2213-23 du Code général des collectivités territoriales.
 - VU l'article L.211-11 du Code rural.
 - VU l'article L.411-1 du Code de la route.
 - VU le décret n° 62-13 du 8/01/1982 relatif au matériel de signalisation sur les plages et lieux de baignade.
 - VU l'arrêté Préfectoral n° 1386 du 6/1/1982
 - VU les circulaires interministérielles du 27/06/1985 et du 19/10/2000 et la circulaire du Ministère de l'intérieur du 22/05/1991
 - VU la loi n° 84-910 du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives
 - VU l'arrêté du 18 mars 1980 relatif à l'emploi des parachutes sportifs
 - VU l'arrêté préfectoral n° 85-486 du 22 avril 1985 réglementant l'exercice du parapente
- En référence à la circulaire Préfectorale de Haute-Savoie du 14 août 2009 et considérant qu'il y a lieu de réglementer généralement l'ensemble de la base de loisirs des Iles sur la commune de Passy (Haute-Savoie)

A R R Ê T E

I – PRÉAMBULE

La base de loisirs des Iles de Passy est aménagée pour offrir aux populations les possibilités d'expression les plus variées. Afin de protéger les espaces naturels, de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens, et pour assurer une bonne gestion du domaine public, le présent Règlement Général est établi.

Patrick KOLLIBAY, Maire de la commune de Passy arrêtons le présent règlement qui s'impose à tous usagers.

Ce document rassemble les textes précédemment édités, annule et remplace l'arrêté n° 205/2017.

Un plan de la base, en annexe, est affiché avec le présent arrêté.

II - APPEL DES SECOURS ET SÉCURITÉ :

Article 2-1 : pour appeler les secours, composez le 112, restez calme et indiquez que vous vous situez sur la base de loisirs des Iles de Passy - 74190 Passy. Précisez si possible votre position géographique sur la base de loisirs.

Article 2-2 : En cas d'urgence nécessitant l'intervention d'un hélicoptère, les services de secours pourront mettre en place en tous lieux de la base de loisirs une zone de pose (DZ) qui sera interdite d'accès au public. Toutes les personnes se trouvant sur cette zone au moment de sa mise en place par les secours devront alors immédiatement libérer l'espace pour des questions de sécurité et pour ne pas perturber l'intervention.

Article 2-3 : Un poste secours est ouvert en été suivant l'arrêté de surveillance de la baignade tous les jours de 12h à 18h. Numéro de téléphone : 04.50.58.45.96.

III – DOMAINE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 3-1 : Le règlement général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue la base de loisirs des Iles de Passy en Haute Savoie (74190).

Article 3-2 : Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités de loisirs dans un cadre naturel et dans un souci de bien être général.

Article 3-3 : Il s'applique à tous les usagers qui veilleront au respect d'autrui et du matériel mis à disposition.

Article 3-4 : Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement intérieur général. Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

IV – CIRCULATION & STATIONNEMENT DES VÉHICULES.

Article 4-1 : **La circulation et le stationnement** de tous les véhicules à moteur, (autos, motos, quads...) **sont strictement interdits** au delà des limites des parkings et voies d'accès (hors véhicules de secours, de services et ayant droit sous convention). Une carte d'autorisation devra être apposée sur le tableau de bord.

Article 4-2 : L'accès aux 3 parkings (Plage, Criques, Granges) de la base de loisirs est payant pendant toute la saison d'été entre 10h et 18h. Les tarifs ainsi que la période exacte pendant laquelle les parkings sont payants sont fixés annuellement par décision de Monsieur le Maire.

Article 4-3 : Le stationnement hors des zones aménagées et les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont interdits (hors véhicules de secours et de services).

Article 4-4 : La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être engagée en cas de vol ou de dégradation.

Article 4-5 : Les tickets de parking validant le paiement de l'entrée ou la carte d'abonnement doivent être visibles sur le tableau de bord des véhicules en stationnement. Durant l'ouverture des caisses des parkings le stationnement sera interdit à tout véhicule dont le ticket ne sera pas apposé visiblement sur le tableau de bord.

Article 4-6 : Selon la loi 2015-300 du 18 mars 2015, les titulaires d'une Carte Européenne d'Invalidité et disposant sur leur véhicule du caducée bleu « Personne handicapée » bénéficieront de la gratuité pour l'accès aux parkings.

Article 4-7 : en période estivale, la circulation des cycles est interdite sur la plage et les pelouses aménagées.

V – CHIENS ET AUTRES ANIMAUX

Article 5-1: Les chiens sont interdits même tenus en laisse sur l'ensemble du secteur « Plage » (partie en sable et en herbe), dans les criques et sur les chemins en bord de lac.

Ils sont autorisés tenus en laisse autour du lac sur les chemins « hauts ».

Ils sont tolérés sur la seule partie basse du Lac située entre les pontons des pêcheurs et le jeu de massettes.

Article 5-2 : Pour maintenir le site propre, selon l'arrêté municipal n°276/2016 en vigueur sur la commune de Passy et sous peine d'amende, les déjections canines devront être ramassées. Les maîtres sont responsables des dommages causés par leurs animaux.

Article 5-3 : La présence des chevaux est strictement interdite sur l'ensemble de la base de loisirs sauf pour les prestataires conventionnés avec la commune de Passy.

Article 5-4 : La présence des Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) est interdite sur la base de loisirs.

VI – BAIGNADE & QUALITE DE L'EAU

Article 6-1 : Une zone de baignade surveillée est délimitée côté « Plage » avec une zone de profondeur inférieure à 1,20m et une zone de profondeur supérieure à 1,20m. La surveillance est assurée tous les jours entre 12h et 18h (sauf journée exceptionnelle) pendant la saison d'été dont les dates sont fixées annuellement par décision du Maire.

Article 6-2 : La baignade est réglementée par les drapeaux de couleur à savoir :

— Flamme verte	Baignade autorisée.
— Flamme orange	Baignade dangereuse.
— Flamme rouge	Baignade interdite.
— Absence de flamme	Baignade non surveillée.

Article 6-3 : les groupes devront se présenter au poste de secours, signer le cahier de présence et prendre les consignes avant la baignade.

Article 6-4 : En dehors de la zone délimitée et en dehors des heures de surveillance, la baignade est non surveillée et se fait donc aux risques et périls des usagers.

Article 6-5 : La baignade est strictement interdite dans la zone de navigation des bateaux à moteurs électriques ainsi que dans le déversoir (zone de reproduction des poissons).

Article 6-6 : Des analyses de qualité de l'eau sont effectuées chaque mois en période de surveillance. Les résultats sont affichés sur la façade du poste de secours ainsi qu'aux entrées des parkings.

VII – PLONGEE SUBAQUATIQUE

Article 7-1 : Le club « POSEIDON PASSY PLONGEE » est référent pour tout ce qui se rapporte à la plongée subaquatique. Aucune plongée ne peut se faire sans l'accord de la Collectivité Territoriale et sans être sous la responsabilité du club référent.

Article 7-2 : La plongée subaquatique est aux risques et périls des plongeurs qui doivent se conformer à la réglementation du code du sport. La plongée sous glace doit faire l'objet d'une demande spécifique.

VIII – ACTIVITES DE LOISIRS ET DE DETENTE

Article 8-1 : La pratique de toute activité nautique est interdite sur la partie Ouest délimitée entre l'île et la plage. Sur le reste du lac, les activités nautiques sont aux risques et périls des usagers.

Article 8-2 : La navigation est interdite pour tous les véhicules nautiques à moteur, à l'exception des secours, des prestataires conventionnés avec la commune de Passy ou sur autorisation exceptionnelle accordée par le Maire.

Article 8-3 : La pratique sur les équipements ludiques et sportifs mis à disposition du public en accès libre se fait sous la responsabilité de chacun. Les consignes de sécurité ainsi que les catégories d'âge doivent être respectées. Il est interdit de plonger depuis les pontons et la passerelle.

Article 8-4 : Toute activité exercée dans un cadre professionnel ou associatif sur la base de loisirs doit faire l'objet d'une convention d'occupation du domaine public signée avec la commune de Passy et à minima d'une autorisation écrite temporaire accordée par le Maire (carte).

IX – CHASSE & PÊCHE

Article 9-1 : La chasse est interdite sur tout le territoire de la base de loisirs, à l'exception de la chasse aux canards, autorisée par l'A.C.C.A de PASSY du 1er novembre au 30 décembre et ce uniquement à la passée du soir. Cet article ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régulation des populations de nuisibles ou de gibier dans le cadre des textes en vigueur et sur demande de l'autorité territoriale.

Article 9-2 : Le plan d'eau est classé en eau de 2^{ème} catégorie pour la pêche. Toute la partie Ouest côté plage est classée en réserve matérialisée par des panneaux. Les pêcheurs doivent être en règle avec leur AAPPMA, avoir acquitté la CPMA et se conformer aux règles qui régissent cette activité. Pour les carpestes, un calendrier est établi chaque année. Seul un abri de pêche de couleur verte ou camouflage est autorisé par pêcheur.

Article 9-3 : le club des carpestes est le seul à pouvoir pratiquer la pêche de nuit selon le calendrier établi.

X – BARBECUES, DECHETS, COMPORTEMENT DES USAGERS

Article 10-1 : Les barbecues sont autorisés uniquement sur les zones aménagées. Les usagers devront soit utiliser les emplacements en béton mis à disposition, soit utiliser leurs propres équipements mais ceux-ci devront être installés à proximité d'un emplacement béton. Il est donc strictement interdit d'utiliser son propre barbecue sur la plage, dans les criques et dans tous autres lieux en dehors des zones aménagées.

Article 10-2 : Les détritiques devront être mis dans les poubelles en respectant les dispositions relatives au tri sélectif.

Article 10-3 : La pratique de toutes activités sur la base de loisirs doit se faire dans le respect d'autrui et des lieux.

Article 10-4 : La pratique du nudisme est interdite.

XI – CAMPING ET CARAVANING

Article 11-1 : Pour séjourner sur la base de loisirs, deux campings sont situés à l'Ouest du secteur « Plage ». En dehors des campings, il est interdit d'installer sur la base de loisirs des tentes et / ou camping-car pour la nuit.

XII – PÉRIODE DE GEL

Article 12-1 : En période de gel, il est interdit d'accéder sur la glace du lac.

XIII – INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Article 13-1 : L'installation de moyens ou d'objets destinés à la vente de denrées, de boissons, de produits manufacturés ou tout autre proposition commerciale, sont interdits, sauf conventions et autorisations exceptionnelles dûment enregistrées et attribuées par la commune de Passy.

Article 13-2 : La distribution de tracts de toute nature ou de prospectus commerciaux est interdite.

Article 13-3 : L'accès, le stationnement ou la marche, la nage sur ou à proximité de l'île du plan d'eau, zone réservée à la reproduction et la protection de la faune et de la flore sauvage, sont strictement interdits.

Article 13-4 : La pratique du vol libre est interdite sur la base de loisirs pendant la saison d'été dont les dates sont fixées par décision du Maire, exception faite aux manifestations avec autorisation de Monsieur le Maire de Passy.

XIV – INFRACTIONS

Article 14-1 : Tout auteur d'infraction au présent arrêté fixant le règlement de la base de loisirs est passible de poursuites en application de la législation en vigueur.

XV – EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur le Receveur municipal, Monsieur le Maire de Passy, Monsieur le Directeur Général des Services de Passy, les sapeurs pompiers, la Gendarmerie, la Police Municipale, les Responsables des différents services de la collectivité territoriale de Passy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

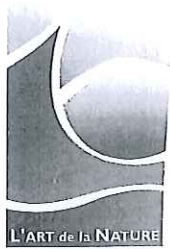
Fait à PASSY, le 18 juin 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmis le 02/07/2018

PASSY



**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 171/2018
POLICE MUNICIPALE**

OBJET :
AUTORISATION
DE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE,
AU VILLAGE VACANCES DE GUÉBRIANT,
MERCREDI 18 JUILLET
(REPORT VENDREDI 20 JUILLET SI PLUIE)
ET
MERCREDI 15 AOÛT
(REPORT VENDREDI 17 AOÛT SI PLUIE)

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU le décret n° 99-766 du 1^{er} septembre 1999 modifiant le décret du 1^{er} octobre 1990 instaurant l'obligation d'agrémenter tous les produits pyrotechniques quelle qu'en soit la classe,
- VU le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 1994 relatif au classement des produits pyrotechniques,
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 1992 relatif aux conditions de stockage momentané des produits pyrotechniques,
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990,
- VU la circulaire ministérielle n° 86-1565 du 28 avril 1986 relative à la mise en œuvre d'un feu d'artifice
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 mai 1951 réglementant le tir des feux d'artifices,
- Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique effectuée par M. Ludovic HOUDAYER, Adjoint au Chef de Service du Village Vacances de GUEBRIANT,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la sécurité des biens et des personnes, de réglementer le tir des feux d'artifice sur la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Ludovic HOUDAYER est autorisé à faire tirer un feu d'artifice du groupe K3, le mercredi 18 juillet 2018 (report au 20 juillet si pluie) et le mercredi 15 août 2018 (report au vendredi 17 août si pluie), au Village Vacances de GUEBRIANT, 2030 route de Plaine Joux.

Article 2 : La société Alp'Artifices, Thonon Les Bains, chargée du tir, devra respecter et faire respecter toutes les règles de sécurité et ce, pour le transport, le stockage, le chargement et la mise en œuvre des artifices. Un périmètre de sécurité conforme au calibre des bombes devra être respecté.

Article 3 : Le corps des sapeurs-pompiers de Passy devra être averti de la date et du lieu au moins 8 jours avant le tir.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, les services de gendarmerie et de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le commandant du C.P.I. des sapeurs-pompiers de Passy,
- Monsieur l'Adjoint au Chef de Service du Village de Vacances de GUEBRIANT.

Télétransmis le 19/06/2018.

Fait à PASSY, le 18/06/2018
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 170/2018
Services Techniques**

**Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des
usagers RD 43 – Bretelle sortie RN205**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de réfection de la bretelle de sortie de la RN 205, la circulation des usagers sur la RD43 sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; en alternat par feux tricolores du 14 au 15 juin 2018.

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

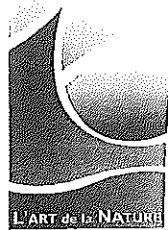
Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- CERD
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

Fait à PASSY, le 12 juin 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 169/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
VIDE GRENIER
LE DIMANCHE 19 AOÛT 2018
RUE PAUL ELUARD.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2213-6,
- VU le Code de Commerce et notamment les articles L. 310-2 ; R. 310-8 et R. 310-9,
- VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Vu la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et des manifestations,
- Vu la demande présentée par Monsieur Silvano PAGANONI, société Conta'Clean Evenements,
- Considérant qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, d'interdire le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Silvano PAGANONI, société CONTA'CLEAN EVENEMENTS, est autorisé à organiser une foire – braderie – vide grenier dans la rue Paul Eluard à Passy entre son intersection avec l'avenue Joseph Thoret et le rond-point du parking du collège, le **Dimanche 19 août 2018.**

Article 2 : La redevance relative à l'occupation du domaine public versée par l'organisateur est fixée à 300 euros. Elle ne sera pas réclamée en cas d'annulation de la manifestation.

Article 3 : Pour permettre l'interdiction de stationnement des véhicules ce jour-là sur l'avenue Paul Eluard, l'organisateur de la manifestation devra prendre contact avec les Services Techniques Communaux qui tiendront à sa disposition les panneaux de signalisation. A charge pour l'organisateur de les mettre en place. L'accès aux véhicules des occupants des logements du collège devra être préservé. Les véhicules en infraction, stationnement gênant, seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

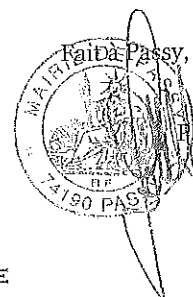
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

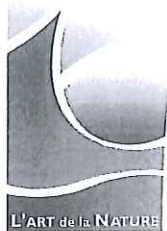
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- Monsieur PAGANONI.

Télétransmis le 26/07/2018.



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 168/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVERSÉE
DE LA VOIE PUBLIQUE -
-TRAIL DU TOUR DES FIZ -
SAMEDI 28 ET DIMANCHE 29 JUILLET 2018

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L. 411-1,
- Vu la demande présentée par l'Office de Tourisme,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la traversée de la voie publique par les coureurs du Trail du Tour des Fiz en vue d'assurer leur sécurité lors de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Office de Tourisme de Passy est autorisé à organiser le Trail du Tour des Fiz les samedi 28 et dimanche 29 juillet 2018.

Dans le cadre de cette manifestation, les participants seront autorisés à traverser par endroit les routes suivantes : la départementale D43 (route de Plaine-Joux), la promenade Marie-Curie, la rue de l'Eglise, l'avenue Jacques Arnaud, le chemin de Léchaud et l'impasse du Nant de Léchaud.

Article 2 : Les coureurs devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes communales et départementales restant ouvertes à la circulation routière.

Article 3 : Pour des mesures de sécurité et d'aide aux usagers, des signaleurs seront placés sur le parcours aux endroits dangereux. Les signaleurs devront être majeurs et identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (modèle K10).

Article 4 : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- L'Office de Tourisme de Passy.

Télétransmis le 16/07/2018

Fait à PASSY, le 13 juillet 2018



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 167/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue des Grandes Platières

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux d'aménagement de sites de tris sélectifs, la circulation des usagers avenue des Grandes Platières sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; en demi-chaussée avec alternat manuel, la circulation sera gênante et interdite au droit du chantier du 11 juin au 5 juillet 2018.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI



Fait à PASSY, le 11 juin 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 166/2018
Services Techniques

Objet :
Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public rue Champlan. Stationnement
interdit.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants
L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de rajout de moloks, du 11 au 29 juin 2018, l'entreprise GRAMARI est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier rue de Champlan.
Le stationnement est interdit au droit du chantier rue de Champlan.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Fait à PASSY, le 11 juin 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 165/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers RUE DES GLERMENES

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de réalisation de caniveau et branchement, la circulation des usagers rue des Glermenes sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par feux tricolores en demi-chaussée du 11 au 06 juillet 2018 4 jours dans la période.

La route sera entièrement barrée 1/2 journée dans cette période pour la réfection des enrobés. L'entreprise fera une information auprès des riverains.

Article 2

L'entreprise BENEDETTI-GUELPA, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise BENEDETTI-GUELPA



Fait à PASSY, le 06 juin 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 164/2018
Services Techniques

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des randonneurs sur le SENTIER du DÉSERT de PLATÉ

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2, et suivants, L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des randonneurs

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux annuels d'entretien et de purge de la « cheminée », la circulation des randonneurs est interdite sur le SENTIER du « DÉSERT de PLATÉ »

du jeudi 07 au vendredi 08 juin 2018 inclus.

Article 2 :

Le service communal des sentiers de montagne, chargé des travaux, procèdera à l'affichage sur site du présent arrêté, à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Offices de Tourisme
- Compagnies des Guides
- Chalet-refuge de Platé (CAF)

Fait à PASSY, le 06 juin 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 163/2018
Service Eau / Assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation
Rue des Glermènes

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules Rue des Glermènes

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de tests d'étanchéité sur le réseau d'eaux usées, **la circulation des véhicules Rue des Glermènes sera réglementée** en amont du n°223 et jusqu'au n° 299,

Le Jeudi 07 juin 2018

Article 2 :

La circulation sera rétrécie sur demi-chaussée.

Article 3 :

L'entreprise SCAVI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation à

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Voirie et Eaux-Assainissement
- Entreprise SCAVI

Fait à PASSY, le 06 juin 2018

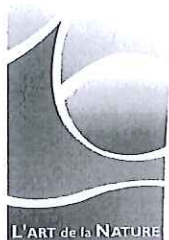
Le Maire

Patrick KOLLIBAY

Gérard DELEMONTEIX
5ème Adjoint au Maire
Délégué aux travaux



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 162/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET : PERMIS DE STATIONNER.
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
-EXPOSITION VENTE D'OUTILLAGE-

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur MICHELET Jason,
- CONSIDÉRANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MICHELET Jason est autorisé à occuper le domaine Public pour l'exposition et la vente de produits d'outillage.

Cette autorisation est délivrée, sur la place de l'Abbé Berger, à Chedde, à la date suivante :

- Le samedi 16 juin 2018 – de 9 h 00 à 18 h 00

Article 2 : La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 50 euros par jour conformément à la décision du Maire numéro 126/2017.

Article 3 : La présente autorisation est personnelle et accordée pour les dates précisées à l'article 1^{er}.

Article 5 : La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

Article 6 : Le bénéficiaire sera astreint à effectuer le nettoyage de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

Article 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Régisseur des Foires et Marchés,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur MICHELET Jason.

Teletransmis le 08/06/2018.

Fait à Passy, 06 juin 2018.

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Philippe DRENON
1^{er} Adjoint

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 161/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers ROND POINT DE LA MAIRIE ET AVENUE HENRI DUCOUDRAY

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux d'ouverture de chambre Telecom pour réparation, la circulation des usagers rond-point de la mairie et avenue Henri Ducoudray sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par alternat manuel du 11 au 20 juin 2018.

Article 2

L'entreprise ABSKOM sous traitera le chantier; pour l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux et qui restera responsable du chantier et de tout incident intervenant sur le chantier; procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- CERD
- Entreprise EIFFAGE



Fait à PASSY, le 05 juin 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 160/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des GRANDS CHAMPS

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de réparation de chambre GC Orange, la circulation des usagers rue des grands champs sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat lors d'un chantier mobile deux jours dans la période allant du jeudi 07 juin au vendredi 03 août 2018.

Article 2

L'entreprise SAS DBRTP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise SAS DBRTP



Fait à PASSY, le 5 juin 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

PASSY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 159/2018
Services Techniques

Objet :
Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public parking BOULODROME

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier,

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux pose de moloks, du 11 au 13 juin 2018 inclus, l'entreprise PUGNAT TP est autorisée à occuper le domaine public en utilisant partiellement le parking du boulodrome dans sa partie attenante au droit du chantier.

Elle devra préserver l'accès au parking sur la deuxième partie et signaler les changements avec une entrée à double sens.

Article 2

L'entreprise PUGNAT TP, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

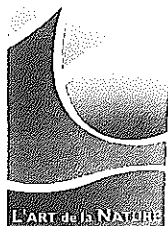
Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise PUGNAT TP



Fait à PASSY, le 05 juin 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°158/2018
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°130/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
VIDE GRENIER
LE SAMEDI 14 JUILLET 2018
(ANNULE ET REMPLACE CELUI DU 8 JUILLET)
RUE PAUL ELUARD.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2213-6,
- VU le Code de Commerce et notamment les articles L. 310-2 ; R. 310-8 et R. 310-9,
- VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 417- 10,
- Vu la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et des manifestations,
- Vu la demande présentée par Monsieur Silvano PAGANONI, société Conta'Clean Evenements,
- Considérant qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, d'interdire le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Silvano PAGANONI, société CONTA'CLEAN EVENEMENTS, est autorisé à organiser une foire – braderie – vide grenier dans la rue Paul Eluard à Passy entre son intersection avec l'avenue Joseph Thoret et le rond-point du parking du collège, le **samedi 14 juillet 2018**.

Article 2 : La redevance relative à l'occupation du domaine public versée par l'organisateur est fixée à 300 euros. Elle ne sera pas réclamée en cas d'annulation de la manifestation.

Article 3 : Pour permettre l'interdiction de stationnement des véhicules ce jour-là sur l'avenue Paul Eluard, l'organisateur de la manifestation devra prendre contact avec les Services Techniques Communaux qui tiendront à sa disposition les panneaux de signalisation. A charge pour l'organisateur de les mettre en place. L'accès aux véhicules des occupants des logements du collège devra être préservé. Les véhicules en infraction, stationnement gênant, seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- Monsieur PAGANONI.

Télétransmis le 05/06/2018.

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Philippe DREVON
1^{er} Adjoint



Passy, le 04 juin 2018
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 157/2018
Services Techniques

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin du PERREY

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de réfection des enrobés de la voie d'accès à l'école de Maffrey, la circulation des usagers chemin du Perrey sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; en alternat par sens prioritaire du 05 au 06 juin.

La voie d'accès sera barrée pendant les travaux.

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

Fait à PASSY, le 31 mai 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ du MAIRE n° 156/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Nattes

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de réfection de chaussée pour le compte de la commune, le chemin des nattes sera fermé à la circulation du 05 au 06 juin 2018.
Une déviation par le chemin de Boussaz sera mise en place par l'entreprise.
Le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux.

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

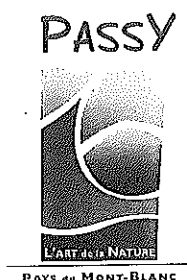
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- CERD
- Entreprise COLAS

Fait à PASSY, le 31 mai 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ du MAIRE n° 155/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers carrefour rue de la Centrale et avenue de la Plaine et permission de voirie

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de sur le domaine public avec la réalisation d'un bateau sur un trottoir et de branchements réseaux, la circulation des usagers au carrefour de la rue de la Centrale et de l'avenue de la Plaine sera réglementée au droit du chantier; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat du 04 au 15 juin inclus. L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier et dans le strict cadre de ces travaux.

Article 2

L'entreprise YOANN DUCREY, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

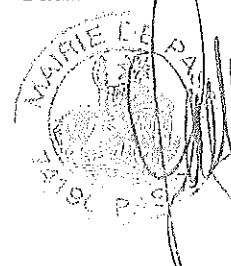
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

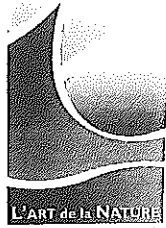
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise YOANN DUCREY

Fait à PASSY, le 31 mai 2018

Le Maire
Patrick KOLLBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 154/2018
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 68/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION À
L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu les articles L. 411-1 et R. 417-10 du Code de la Route,
- Vu la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et des manifestations,
- Vu la demande présentée par l'E.P.D.A du Fayet,
- Considérant que, pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue Paul Corbin et la place Berger.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'E.P.D.A. du Fayet est autorisée à organiser la Fête de la musique sur la place de l'Abbé Berger le jeudi 21 juin 2017 de 10 heures 00 à minuit.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la place de l'Abbé Berger le mercredi 21 juin 2017 de 10 h 00 à minuit.

Article 3 : La circulation sera interdite dans la rue Paul Corbin entre ses intersections avec la rue du Lac Vert et la Rue Pierre Bosson le mercredi 21 juin de 15 h 00 à minuit.

Article 4 : Les riverains de la portion de rue concernée, seront autorisés à circuler pour accéder ou quitter leur propriété.

Article 5 : Une déviation sera mise en place via la rue du Lac Vert et la rue Pierre-Bosson.

Article 6 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service public, de secours et de sécurité.

Article 7 : L'organisateur procédera à la mise en place de la signalisation réglementaire. Il prendra contact avec les Services Municipaux qui tiendront à sa disposition les panneaux nécessaires.

Article 8 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules, en stationnement gênant, qui en feront l'objet, pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- L'E.P.D.A. du Fayet.

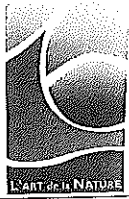
Télétransmis le 05/06/2018

Fait à Passy, le 31 mars 2018



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 153/2018
Services Techniques

Objet :

**Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public route du Chatelard**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux fouille pour pose de chambre Telecom et réseau, du 04 au 15 juin 2018, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner 5 véhicules.

Article 2

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

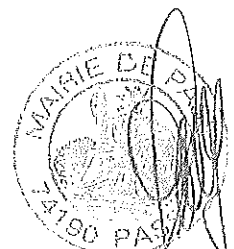
Article 5

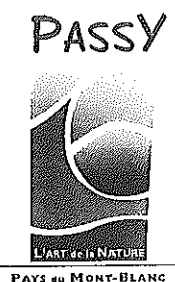
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE

Fait à PASSY, le 31 mai 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ du MAIRE n° 152/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route du Chatelard

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de fouilles pour pose chambre et réseau France Telecom, la circulation des usagers sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; se fera sur chaussée rétrécie et 5 places de parking seront neutralisées au droit du chantier du 04 au 15 juin 2018.

Article 2

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

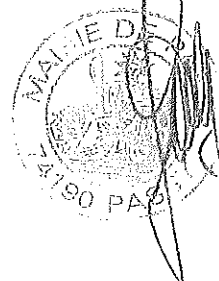
Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE

Fait à PASSY, le 31 mai 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 151/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de remplacement de plaque de chambre France Telecom, la circulation des usagers avenue de la Plaine sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; en alternat par feux tricolores du 04 au 15 juin 2018.

Si une tranchée est creusée cette autorisation ne dispense pas d'obtenir un arrêté du département.

Article 2

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

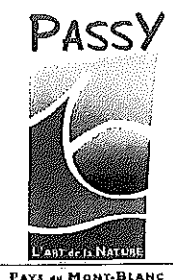
Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE

Fait à PASSY, le 31 mai 2018

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ du MAIRE n° 150/2018
Service Eaux Assainissement

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des usagers Route de Maffrey

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers Route de Maffrey.

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux sur le réseau communal d'eau potable (réfection chambre à vannes), la circulation des véhicules sera réglementée Route de Maffrey par demi demi-chaussée avec feux alternats au droit du n°716, à compter du :

Mercredi 06 juin au mercredi 20 juin 2018 inclus

Article 2

Le service des Eaux, chargé des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

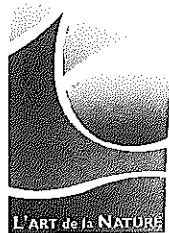
Article 4

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB

Fait à PASSY, le 31 mai 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 149/2018 POLICE MUNICIPALE

**OBJET : PERMIS DE STATIONNER.
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
CAMION-OUTILLAGE DE SAINT-ETIENNE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur François FAURE,
- CONSIDÉRANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société dénommée « Outillage de Saint Etienne » est autorisée à occuper le domaine Public pour la vente de produits d'outillage.

Cette autorisation est délivrée, sur la place de l'Abbé Berger, à Chedde, aux dates suivantes :

- Le mardi 24 juillet 2018 – de 16 h 00 à 18 h 30
- Le mardi 25 septembre 2018 – de 16 h 00 à 18 h 30
- Le mardi 27 novembre 2018 – de 16 h 00 à 18 h 30.

Article 2 : La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 50 euros par jour conformément à la décision du Maire numéro 126/2017.

Article 3 : La présente autorisation est personnelle et accordée pour les dates précisées à l'article 1^{er}.

Article 5 : La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

Article 6 : Le bénéficiaire sera astreint à effectuer le nettoyage de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

Article 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

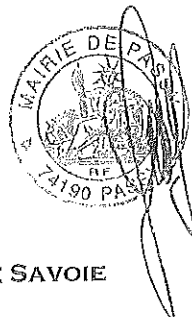
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Société Outillage de Saint-Etienne.

Télétransmis le 31/05/2018.



Fait à Passy, 29 mai 2018.

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 148/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
À L'OCCASION DE LA FÊTE D'AUTOMNE
DE JOUX**

LE DIMANCHE 7 OCTOBRE 2018.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande formulée par Madame Annette BORDON, présidente de « l'amicale de Joux »,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement rue de l'Ecole et montée Charles Bozon pour le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Amicale de Joux est autorisée à organiser « la fête d'Automne » le dimanche 7 octobre 2018, chemin de l'Ecole à Joux, commune de Passy.

Article 2 : A cette occasion, la circulation et le stationnement seront interdits chemin de l'Ecole et montée Charles Bozon, le dimanche 7 octobre 2018 de 08 heures à 20 heures.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à mettre en place 8 jours avant la manifestation, est mise à disposition de l'Association par les Services Techniques Municipaux de Passy.
A charge pour l'Association de les récupérer au Centre Technique.

Article 4 : La redevance relative à l'occupation du domaine public versée par l'organisateur est fixée à 300 euros. Elle ne sera pas réclamée en cas d'annulation de la manifestation.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté, en stationnement gênants, seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

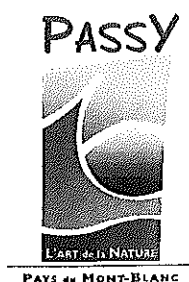
Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Finances,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le commandant du C.P.I. des pompiers de Passy,
- Madame La Présidente de l'Amicale de Joux.

Télétransmis le 31/05/2018.



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 147/2018
Eaux Assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin du Perrey

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers chemin du Perrey

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux sur les réseaux communaux d'eau potable et d'eaux usées, la circulation des véhicules sera réglementée par demi-chaussée avec feux alternat chemin du Perrey au droit du numéro 710, à compter du :

Judi 31 mai 2018 au vendredi 08 juin 2018 inclus

Article 2

L'entreprise **SASU FTP**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place des pré-signalisation et signalisation règlementaires et des itinéraires de déviations – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise **SASU FTP** est tenue de protéger le chantier avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la remise en état complète de l'enrobé.

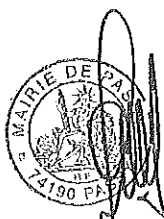
Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

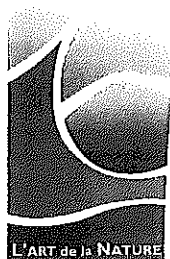
Article 4 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB
- Entreprise SASU FTP

Fait à PASSY, le 29 mai 2018
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 146 /2018 SERVICE FINANCIER

OBJET : NOMINATION DU RÉGISSEUR PRINCIPAL ET DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS A LA RÉGIE D'AVANCE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS GRAINES DE MALICE DU PLATEAU D'ASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22.
- VU la délibération n°6 en date du 14 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales.
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.
- VU la décision 31/2003 du 16/04/2003 portant sur la création d'une régie d'avance pour la garderie périscolaire du Plateau d'Assy.
- VU la décision 01/09 du 05/02/09 portant sur la modification de l'avance.
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mai 2018.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Amélia ARMENGAUD est nommée régisseur principal de la régie d'avance de l'accueil de loisirs Graines de Malice du Plateau d'Assy à compter du 7 juin 2018, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de constitution de celle-ci,

Article 2 : En cas d'absence du régisseur principal pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel sont nommées mandataires suppléants, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie :

Madame Maria CARRIER
Madame Valérie DURAND

Article 3 : Madame Amélia ARMENGAUD n'est pas astreinte à constituer un cautionnement,

Article 4 : Madame Amélia ARMENGAUD, régisseur principal, percevra une indemnité de responsabilité de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie. Cette indemnité pourra être proratisée suivant la date de prise en fonction du régisseur,

Article 5 : Mesdames CARRIER et DURAND, mandataires suppléants, ne percevront pas l'indemnité de responsabilité pendant la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie,

Article 6 : Le régisseur principal, les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 146/2018
SERVICE FINANCIER

Article 7 : Le régisseur principal et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8 : le régisseur principal devra se garantir indépendamment contre le vol par une assurance personnelle et devra fournir une attestation qui sera déposée au dossier.

Article 9 : le régisseur principal et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

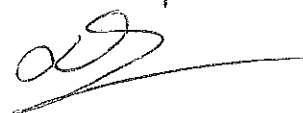
Article 10 : Le régisseur, le mandataire suppléant et mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise à la caisse des valeurs ou justifications

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services
Madame le Trésorier de Saint-Gervais
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

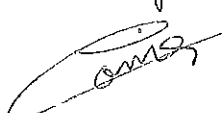
Régisseur Principal
Amélia ARMENGAUD
Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation


Mandataire Suppléant
Valérie DURAND
Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation


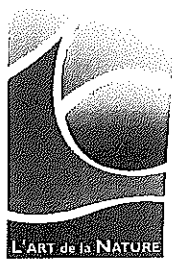
Mandataire Suppléant
Maria Mercedes CARRIER
Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation


Fait à Passy, le 29 mai 2018
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 145/2018

SERVICE FINANCIER

**OBJET : FIN DE NOMINATION
DU RÉGISSEUR PRINCIPAL A LA RÉGIE
D'AVANCE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS GRAINES
DE MALICE DU PLATEAU D'ASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22.
- VU la délibération n°6 en date du 14 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales.
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.
- VU la décision 31/2003 du 16/04/2003 portant sur la création d'une régie d'avance pour la garderie périscolaire du Plateau d'Assy.
- VU la décision 01/09 du 05/02/09 portant sur la modification de l'avance,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mai 2018 ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la nomination de Madame Brigitte LAMBERT en tant que régisseur principal à la régie d'avance de l'accueil de loisirs Graines de Malice du Plateau d'Assy à compter du 7 juin 2018,

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le trésorier de Saint-Gervais les Bains,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Régisseur Principal
Brigitte LAMBERT

Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

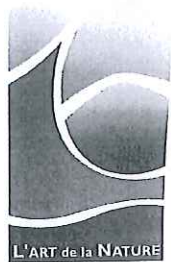
Fait à Passy, le 29 mai 2018

Le Maire,

Patrick KOLLIBAY



PASSY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 144/2018
SERVICE FINANCIER

OBJET : NOMINATION
DU RÉGISSEUR PRINCIPAL ET DES MANDATAIRES
SUPPLÉANTS A LA RÉGIE D'AVANCE DU CLSH
GRAINES DE MALICE DU PLATEAU D'ASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22.
- VU la délibération n°6 en date du 14 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales.
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.
- VU la décision 29/03 du 16/04/2003 créant la régie d'avance pour le fonctionnement du CLSH du Plateau d'Assy.
- VU l'arrêté 323/2004 au 1506/2004 modifiant le montant de l'avance,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date 28 mai 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Amélia ARMENGAUD est nommée régisseur principal de la régie d'avance du Centre de Loisirs Sans Hébergement Graines de Malice du Plateau d'Assy à compter du 7 juin 2018, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de constitution de celle-ci,

Article 2 : En cas d'absence du régisseur principal pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel sont nommées mandataires suppléants, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie :

Madame Maria CARRIER
Madame Valérie DURAND

Article 3 : Madame Amélia ARMENGAUD n'est pas astreinte à constituer un cautionnement,

Article 4 : Madame Amélia ARMENGAUD, régisseur principal, percevra une indemnité de responsabilité de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie. Cette indemnité pourra être proratisée suivant la date de prise de fonction du régisseur,

Article 5 : Mesdames CARRIER et DURAND, mandataires suppléants, ne percevront pas l'indemnité de responsabilité pendant la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie,

Article 6 : Le régisseur principal, les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 144/2018
SERVICE FINANCIER

Article 7 : Le régisseur principal et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8 : le régisseur principal devra se garantir indépendamment contre le vol par une assurance personnelle et devra fournir une attestation qui sera déposée au dossier.

Article 9 : le régisseur principal et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

Article 10 : Le régisseur, le mandataire suppléant et mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise à la caisse des valeurs ou justifications

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services
Madame le Trésorier de Saint-Gervais

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Régisseur Principal

Amélia ARMENGAUD

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation


Mandataire Suppléant

Valérie DURAND

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

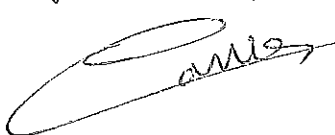
Vu pour acceptation


Mandataire Suppléant

Maria Mercedes CARRIER

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation


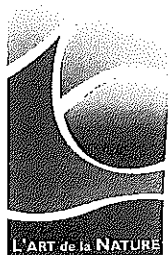
Fait à Passy, le 29 mai 2018

Le Maire,

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 143/2018

SERVICE FINANCIER

**OBJET : FIN DE NOMINATION
DU RÉGISSEUR PRINCIPAL A LA RÉGIE
D'AVANCE DU CLSH GRAINES DE MALICE DU
PLATEAU D'ASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22.
- VU la délibération n°6 en date du 14 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales.
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.
- VU la décision 29/03 du 16/04/20013 créant la régie d'avance pour le fonctionnement du CLSH du Plateau d'Assy.
- VU L'arrêté 323/2004 au 1506/2004 modifiant le montant de l'avance,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mai 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la nomination de Madame Brigitte LAMBERT en tant que régisseur principal à la régie d'avance du Centre de Loisirs Sans Hébergement Graines de Malice du Plateau d'Assy à compter du 7 juin 2018,

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le trésorier de Saint-Gervais les Bains,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Régisseur Principal
Brigitte LAMBERT
Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Bloubaen

Fait à Passy le 29 mai 2018,
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

